

TAXE SUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE, DE COURRIER ET LES APPAREILS DE « SELF BANKING »

DECLARATION Exercice 2023 et suivants

Madame, Monsieur,

En exécution de la délibération votée par le Conseil communal en séance du 29 mars 2023 relative à la taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de « self banking » pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, nous vous demandons de faire la déclaration des éléments imposables sur le territoire de la commune, comme le prévoit le présent règlement-taxe.

Lieu d'imposition

Contribuable

Adresse / Siège social

N° d'entreprise ou national	☎ :	

Nombre de distributeurs automatiques de billets de banque ou de courrier

Nombre des appareils de « self banking »

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

CETTE DECLARATION RESTE VALABLE JUSQU'À REVOCATION

Date :

Signature :

PRÉNOM NOM

Fonction

Indien u dit document in het Nederlands wenst, gelieve het schriftelijk aan te vragen.

DISPOSITIONS IMPORTANTES EN MATIERE DE DECLARATION

§1er – Le contribuable de la taxe est tenu de faire la déclaration des éléments imposables sur le territoire de la commune, comme le prévoit le présent règlement-taxé.

§2 – Pour un exercice d'imposition donné, l'Administration communale adresse, par pli recommandé, au redevable qu'elle peut identifier, pour le 10 décembre de l'année d'imposition au plus tard, une proposition de déclaration au contribuable reprenant des éléments imposables.

§3 - Si cette proposition de déclaration comporte selon le contribuable des inexactitudes ou des omissions en ce qu'elle ne correspond pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée.

A défaut de réception par l'Administration communale d'une déclaration complétée, datée et signée, la proposition de déclaration communiquée par l'Administration vaut déclaration.

§4 - Le contribuable qui n'a pas reçu de proposition de déclaration est tenu de se procurer le formulaire de déclaration et de faire sa déclaration, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice considéré.

§5 - La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

§6 - En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Cette nouvelle déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut jusqu'à révocation expresse.

§7 - Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50€ sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 8 à 10 du présent règlement.

§8 - L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée comme suit :

- 1^{ère} infraction : majoration de 25 % de la taxe due ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 50 % de la taxe due ;
- 3^{ème} infraction et suivantes : majoration de 100 % de la taxe due.